

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

RAISON SOCIALE DE L'ORGANISME DE FORMATION : **FORTRADING-FORMATION**, enregistré à la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon sous le numéro 91340648834.

Entre la société **FORTRADING – FORMATION**, représentée par son gérant, Thierry PIRON,

D'une part,

Et

La société (nom), (adresse), représentée par (Qualité, nom prénom,)

D'autre part.

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Article 1 **Objet de la convention**

L'organisme de formation **FORTRADING-FORMATION**, organisera l'action de formation suivante:

1^{ère} Journée :

- Intitulé du stage : (exemple : session ACHAT N° 2 - L'acheteur en action).
- Objectifs : Se connaître, apprécier son périmètre d'action, mobiliser les compétences Internes et externes, maîtriser les flux d'informations.

2^{ème} journée :

- Intitulé du stage : (exemple : session ACHAT N° 3 - L'approche du résultat).
Objectif : Argumenter une faiblesse connue, décortiquer une offre commerciale, décliner ses leviers de négociation et contractualiser un accord cadre.
- Programme détaillé : Annexe ci-jointe
- Type d'action de formation : **Acquisition de Connaissances**
- Dates :
- Durée :
- Lieu :

ARTICLE 2 **Effectif formé**

L'organisme de formation **FORTRADING-FORMATION**, formera les personnes suivantes :

- ✚ **Monsieur ou Madame**
- ✚ **Monsieur ou Madame**
- ✚ **Monsieur ou Madame**
- ✚ **Monsieur ou Madame**

Soit : 4 stagiaires.

ARTICLE 3 **Dispositions financières**

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation Session N°2	000,00 € x 4 stagiaire(s)	=	0000.00€
Frais de formation Session N°3	000,00 € x 4 stagiaire(s)	=	0000.00€
Frais de déplacement	00,00 € x 0	=	00,00€
Frais d'hébergement/ restauration	00,00 € x 0	=	00,00€
	Total HT		0000,00 €
	Total TTC		0000,00 €
	Acomptes		0000,00 €
	Restant du		0000,00 €

Facturation : Adresse de l'Entreprise

Exonération de TVA en vertu de l'article 259 B du CGI.

ARTICLE 4 **Modalités de règlement**

Les prestations seront réglées par chèque bancaire, sur facturation à 10 jours, après réalisation de toutes les journées de formation.

ARTICLE 5 **Dispositions financières**

En application de l'article L 6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation remboursera au cocontractant les sommes qu'il aura indûment perçues de ce fait. C'est-à-dire les sommes qui ne correspondront pas à la réalisation de la prestation de formation.

La non-réalisation totale de l'action due à la carence du prestataire ou au renoncement à la prestation par l'acheteur ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.

La réalisation partielle de la prestation de formation, imputable ou non à l'organisme de formation ou à son client, ne donnera lieu qu'à facturation, au titre de la formation professionnelle continue, des sommes correspondantes à la réalisation effective de la prestation.

ARTICLE 6 **Dédommagement**

En cas de renoncement ou de réalisation partielle de la prestation imputable à l'organisme de formation, à moins de 7 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, celui-ci s'engage à verser au client la somme correspondante à 10 % du montant total de la convention de formation, dûment signé par les responsables de chaque Entreprises, au titre de dédommagement.

En cas de renoncement ou de réalisation partielle de la prestation imputable au client, à moins de 7 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, celui-ci s'engage à verser au prestataire de formation la somme correspondante à 40% du montant total de la convention, dûment signé par les responsables de chaque Entreprises, au titre de dédommagement.

Les sommes liées au dédommagement, sont distinctes de celles correspondantes à la réalisation de la prestation. Ces dépenses resteront à la charge du client qui ne pourra les imputer sur son obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne pourront faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

ARTICLE 7 **Différends éventuels**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Montpellier (34), sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à MARSEILLAN, le

Pour l'Organisme de formation :
FORTRADING-FORMATION, Thierry PIRON,

Gérant
signature et cachet

Pour le Client :
Société xxxxxxxx (nom), « dument habilité ».

(Qualité)
signature et cachet